



Ville de

CABANNES

Volat fama per orbem

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 013-211300181-20251210-D982025-DE

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Membres en exercice : 27****Séance du 10 décembre 2025****Nombre de Membres présents : 23****L'an deux mille vingt-cinq****Nombre de suffrages exprimés : 27****Et le dix décembre**

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Date de la convocation :

4 décembre 2025

Présents

J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK -
G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET
- H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT -
R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS -
M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - A. JOUBERT - C. UHL
- P. CASTEAU - J. DELCOURT

Objet de la délibération

98-2025 – Modification
d'attribution de l'Indemnité
Spéciale de Fonction et
d'Engagement (ISFE) applicable
aux agents relevant des cadres
d'emplois de la police municipale
à l'occasion de congé de maladie
ordinaire

Excusé(s) ayant donné pouvoir**Absent(s)**

JL. CLOEZ à C. UHL
N. LIGNY à M. AUGIER
A. VASAI à C. ONTIVEROS
S. AELVOET à S. REBUFFAT

Josiane HAAS-FALANGA a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Gilles MOURGUES

La délibération n°66-2024 en date du 27 novembre 2024 instaure l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Cette dernière prévoit qu'à l'occasion des absences pour maladie ordinaire, les agents (stagiaires, titulaires) ne percevaient pas l'intégralité de leur régime indemnitaire (ISFE).

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01/03/2025.

Les représentants du personnel à l'occasion du CST du 25/06/2025 ont demandé si une réflexion pouvait être menée pour que le régime indemnitaire suive le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire soit à hauteur de 90% pour les 3 premiers mois et à 50% pendant les 9 mois suivants comme cela est appliqué à l'Etat.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle délibération permettant le maintien de l'ISFE à 90% pour les agents en congé de maladie ordinaire les 3 premiers mois et à 50% les 9 mois suivants, avec un effet au 01/01/2026 pour les nouveaux arrêts maladie accordés à compter de cette même date.

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles. Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles règles.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°71-2020 en date du 29 septembre 2020 relative au régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP,

Vu la délibération n°66-2024 en date du 27/11/2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction

et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police municipale.

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial des 25/06/2025 et 01/12/25,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE MODIFIER, à compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article IV-d) de la délibération n°66-2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et **DE REPRENDRE** l'ensemble des autres dispositions de celle-ci dans la présente délibération,

Article 2 : D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : D'INSTAURER une part fixe dont le montant correspondra au taux maximum réglementaire mentionné ci-dessous appliquée au montant du traitement soumis à retenue pour pension et fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

- Degré d'autonomie du poste,
- Niveau de technicité du poste,
- Niveau de responsabilité du poste,
- Niveau de contraintes du poste.

Cadre d'emplois	Fonction	Part fixe brute
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Agents de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)	Agent de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Article 4 : D'INSTAURER une part variable dont les montants plafonds seront fixés comme suit et sur la base du montant plafond maximum réglementaire :

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable Plafond brut maximum	Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	7000 €	291,67 €/mois	3500 € /an
Agents de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)	Agent de police municipale	5000 €	208,33 €/mois	2500 €/an

La part variable sera donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle pourra être complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel pour le solde restant.

La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds.

a) Critères d'attribution de la part variable

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la police municipale qui sont évalués lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels selon les mêmes critères d'évaluation du Complément Indemnitaire Annuel appliqués aux agents de la commune n'appartenant pas à la filière Police Municipale de la commune à savoir :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale ou son représentant détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel)

b) Dispositif de sauvegarde

Cette clause de sauvegarde est adoptée pour les agents relevant de l'un des cadres d'emplois de la filière police municipale et employés par la ville au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné au même article.

- c) Revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

- d) Modulation de l'ISFE du fait des absences

Dans les mêmes conditions, que celles fixées par la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP et dans un souci d'équité entre agents de la collectivité :

Le régime indemnitaire est maintenu à 100% pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues.

Le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, soit 90% pendant les 3 premiers mois puis à 50 % pendant les 9 mois suivants.

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles : le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles dispositions du présent article.

En cas de congé de longue durée, congé de longue maladie ou de congé de grave maladie le régime indemnitaire est supprimé.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé dans tous les cas de mise en position administrative de disponibilité.

- e) Cumul

Il convient de noter que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et la délibération du Conseil municipal n° 12 du 9 décembre 2021,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des Agents de police municipale et des Chefs de service de police municipale.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Afin d'être payées, les heures supplémentaires doivent avoir préalablement été autorisées par un élu, le Directeur Général des Services ou le Responsable des Ressources Humaines.

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé, selon les dispositions légales en vigueur, avec :

- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'Indemnité de Résidence,
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Les avantages acquis (Prime de Fin d'Année),

- Les Frais de déplacement (indemnité de mission, de stage et pour concours) selon les dispositions de la délibération n°30-2016 du 30 mars 2016 relative à l'Adoption du Règlement de Formation.

Article 5 : DE PRÉCISER que la délibération n°66-2024 en date du 27 novembre 2024 cessera de produire ses effets au 1er janvier 2026,

Article 6 : DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération et notamment tout acte afférent à l'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE.

VOTE

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL
M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOEL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE
S. REBUFFAT - S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS
M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - J.L. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAI
C. UHL - P. CASTEAU - J. DELCOURT

Contre :

Abstention :

Le Maire,
Gilles MOURGUES



La Secrétaire de séance,
Josiane HAAS-FALANGA

